

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	27
- votant par procuration	2
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ
Mme Marianne DUHAMEL

qui donne pouvoir à
qui donne pouvoir à

Mme Emmanuelle PATIN
Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :
//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.16/02.22

Objet : Ribambelle
Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) 0-4ans
Avenant à la Convention d'objectifs et de financement
Prestation de Service
Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime

Délibération n°: D.16/02.22

Objet : Ribambelle
Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) 0-4ans
Avenant à la Convention d'objectifs et de financement
Prestation de Service
Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime

Madame PATIN rappelle que par délibération D.18/03.21 en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique (PSU) relative à la « Ribambelle » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime (CAF), pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La Convention Territoriale Globale s'est substituée au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui a été dénoncé, par anticipation, à la date du 31 décembre 2020 (n°D.68/09.21 du 30 septembre 2021). Or le CEJ permettait à la Ville de Lillebonne de bénéficier notamment d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime (CAF).

Toutefois, en lieu et place des financements qu'elle accordait dans le cadre du CEJ, la CAF a mis en œuvre, au titre de la CTG, une aide complémentaire « bonus territoire CTG » en vue de soutenir les communes engagées dans un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

La Ville de Lillebonne remplissant les critères, elle peut prétendre à la subvention bonus « territoire CTG » relatif aux établissements d'Accueil de Jeunes Enfants et doit, pour ce faire, signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Seine-Maritime.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Considérant que pour bénéficier du bonus « territoire CTG » il convient de signer un avenant à la convention de Prestation de Service qui définit les objectifs et les conditions de versement de cette subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et financière relatif à la subvention pour l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants « Ribambelle », à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la CAF pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

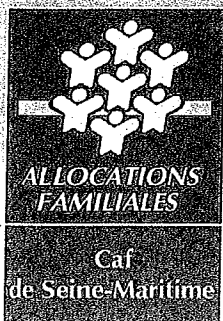
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

The image shows the official blue circular stamp of the Ville de Lillebonne, featuring a central emblem with a star and the words 'VILLE DE LILLEBONNE' and 'SEINE-MARITIME'. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje
Bonus territoire Ctg**

Année : 2021-2024
Gestionnaire : COMMUNE DE LILLEBONNE
Structure : HG LA RIBAMBELLE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La Commune de Lillebonne, représentée par Madame Christine DECHAMPS, Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville – Esplanade François Mitterrand – BP 20074 – 76170 LILLEBONNE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 10/02/2021 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 15

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 123.73 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national ² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
² Les tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant <=900€, niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€, niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	--	---	---	---	----------------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

Le .

La Caf

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE SEINE-MARITIME
65 Avenue Jean Rondeaux
CS 86007
76017 ROUEN CEDEX

Le gestionnaire

 Olivier COUTURE

Christine DÉCHAMPS